

Article 5 *Mandat du Comité consultatif d'urbanisme*

Le comité doit :

- après étude, formuler son avis (en respect des responsabilités conférées à un comité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme), sur toute demande ou dossier concernant, sans s'y restreindre, :
 - une dérogation mineure;
 - un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
 - un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - une demande d'autorisation d'un usage conditionnel;
 - une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ou un projet de construction ou de lotissement en raison des certaines contraintes;
 - la démolition d'un bâtiment;
 - tout autre mandat confié par le conseil municipal.

Si une telle demande ou dossier est soumis en vertu d'un règlement en vigueur à la municipalité, le comité formule à cet égard un avis à l'intention du conseil, avant que ce dernier n'exerce son pouvoir décisionnel;

- étudier tout dossier ou toute question relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui lui est soumise par le conseil municipal, formuler une recommandation et faire rapport au conseil;
- à la demande du conseil, formuler des recommandations sur la planification ou la réglementation de la MRC applicable sur le territoire de la municipalité;

Le comité peut :

- de sa propre initiative, formuler des recommandations au conseil à l'égard de questions relatives à l'urbanisme ou de dossiers liés à l'urbanisme sur le territoire de la municipalité;
- de sa propre initiative, formuler des recommandations au conseil à l'égard de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité ou de pouvoirs réglementaires possibles en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- former des comités d'étude parmi ses membres ou des personnes de l'extérieur du comité pour toute question relative à l'urbanisme ou à l'étude d'un dossier qui lui est soumis, sous réserve de l'accord préalable du conseil;
- sous réserve de l'accord du maire ou du directeur général, consulter un employé de la municipalité et obtenir de cet employé tout rapport ou étude jugé nécessaire au mandat du comité.